

Un employeur peut-il exiger une attestation fiscale du pays de résidence d'un salarié frontalier ?

Réponse courte

Non, un **employeur** luxembourgeois ne peut pas légalement exiger d'un **salarié frontalier** la production d'une attestation fiscale de son pays de résidence. Seule la fiche de retenue d'impôt luxembourgeoise (carte d'impôt) peut être exigée, conformément à l'article 136 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, comme précisé dans la fiche sur [vérification du statut fiscal par le frontalier](#).

Définition

L'attestation fiscale étrangère est un document officiel délivré par l'administration fiscale du pays de résidence du salarié, contenant des informations sur sa situation fiscale personnelle. Ces données sont protégées par le **RGPD** et le droit national du pays émetteur, comme précisé dans la fiche sur [conséquences fiscales d'un dépassement de seuil](#).

Conditions d'exercice

L'employeur est soumis à trois obligations légales :

- Se limiter aux documents expressément prévus par la législation luxembourgeoise
- Respecter le principe de minimisation des données personnelles (article 5.1.c du RGPD)
- Justifier d'une base légale pour toute collecte de données (article 6 du RGPD)

Modalités pratiques

Pour la gestion fiscale des salariés frontaliers, l'employeur doit.

Élément	Détail
Collecter uniquement la fiche	Collecter uniquement la fiche de retenue d'impôt luxembourgeoise
Appliquer le barème d'imposition	Appliquer le barème d'imposition indiqué sur cette fiche
Verser mensuellement les retenues	Verser mensuellement les retenues à l'Administration des Contributions Directes
Conserver les documents fiscaux	Conserver les documents fiscaux pendant 10 ans (article L.214-4 du Code du travail)

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- **Établir** une procédure claire de collecte documentaire
- **Former** le personnel RH aux limites légales de collecte
- **Consulter** le DPO pour toute nouvelle demande de document
- **Documenter** les bases légales de chaque collecte
- **Inform**er les salariés de leurs droits en matière de protection des données

Cadre juridique

- Article 136 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Article [L.261-1](#) du Code du travail sur la protection des données des salariés
- Article [L.261-2](#) du Code du travail sur les limites du pouvoir de direction
- Article [L.214-4](#) du Code du travail sur la conservation des documents
- Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), articles 5, 6, 9 et 88
- Loi du 1er août 2018 portant organisation de la CNPD

La demande d'attestation fiscale étrangère constitue une **violation du RGPD** et expose l'employeur à des sanctions pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires mondial. Les salariés peuvent également engager une action en responsabilité civile.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.